

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

26-04-1996



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.032/B/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 21 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre l'emploi d'un néerlandais de piètre qualité dans la revue "Polbru" (n° 6 du mois de janvier 1996).

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente en matière de plaintes se rapportant au génie de la langue.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]